



Le risque chômage : *Quand une collectivité doit-elle indemniser ses anciens agents ?*

Aline DELOBELLE
Jéromine FERREIRA
Erwan DE BAETS

Introduction

Au programme du Webinaire

- Les différents régimes d'assurance chômage
- Les conditions d'ouverture de droits
- Les cas de prise en charge par une collectivité territoriale
- Les relations avec France Travail
- Le coût pour la collectivité
- L'accompagnement du CDG35



Introduction

- En application de l'article L5424-1 du code du travail, les agents publics sont indemnisés au titre du chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé (Décret 2019-797).
- Le Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public vient pour la première fois adapter les règles du régime d'assurance chômage au secteur public.

Quels sont les différents régimes d'assurance chômage ?

Les régimes d'assurance chômage

- Différents types d'assurance pour les collectivités territoriales

L'auto-assurance: la collectivité territoriale assure elle-même la gestion et le financement de l'indemnisation du chômage de ses agents. Elle n'est pas affiliée à l'assurance chômage, donc n'y contribue pas.

La convention de gestion : Il s'agit d'une modalité de gestion de l'auto-assurance. La collectivité territoriale confie la gestion administrative et l'indemnisation à France Travail, elle doit ensuite rembourser à France Travail montant brut des allocations versées par France Travail aux anciens agents. L'employeur public doit également s'acquitter des frais de mise en œuvre et de gestion administrative.

L'adhésion à titre révocable : La collectivité territoriale peut adhérer au régime d'assurance chômage lorsqu'elle ne souhaite pas gérer elle-même le risque de chômage de ses agents. Cette adhésion n'est possible que pour les agents contractuels. La collectivité territoriale s'acquitte d'une contribution patronale.

Les régimes d'assurance chômage

- Différents types d'assurance pour les collectivités territoriales

| Type d'assurance chômage | Champ d'application | Obligations de l'employeur | | Contributions |
|--------------------------|---|---|--|---|
| Auto-assurance | Obligatoire pour les agents titulaires Possible pour les agents contractuels | Sans convention de gestion | Avec convention de gestion | La collectivité ne verse pas de contribution |
| | | Verser les allocations d'assurance chômage aux anciens agents | Rembourser à France Travail le montant des allocations versées et s'acquitter des frais de mise en œuvre et de gestion administrative. | |
| Adhésion révocable | Possible pour les agents contractuels | L'employeur ne prend pas à sa charge le versement des allocations d'assurance chômage | | 4,00% sur la rémunération brute des agents contractuels |

- Généralement les collectivités territoriales sont en auto-assurance pour les agents fonctionnaires et en adhésion pour les agents contractuels
- Les employeurs privés sont obligatoirement affiliés à France Travail

Les régimes d'assurance chômage

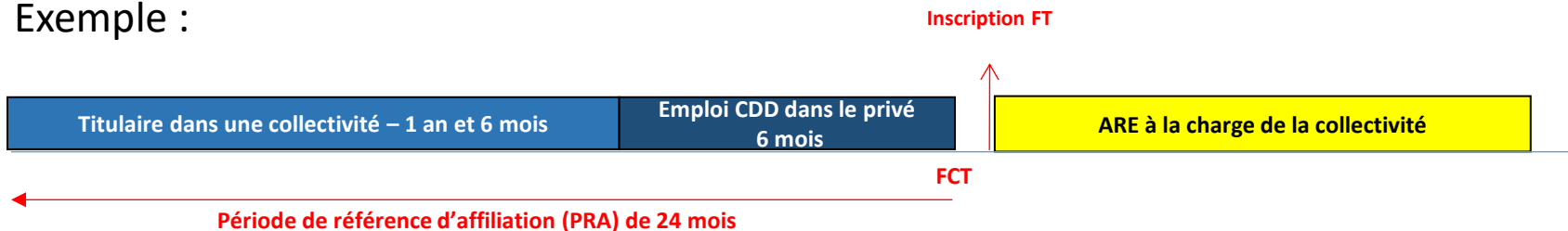
La coordination des régimes

- Lorsqu'un agent relève successivement de plusieurs régimes d'assurance chômage, la charge de l'indemnisation revient au régime qui a la plus grande période pendant la période de référence d'affiliation (PRA).

Cette période dépend de l'âge de l'agent au moment de la « fin de contrat », elle est de :

- 24 mois pour les agents de moins de 55 ans
- 36 mois pour les agents à partir de 55 ans

Exemple :

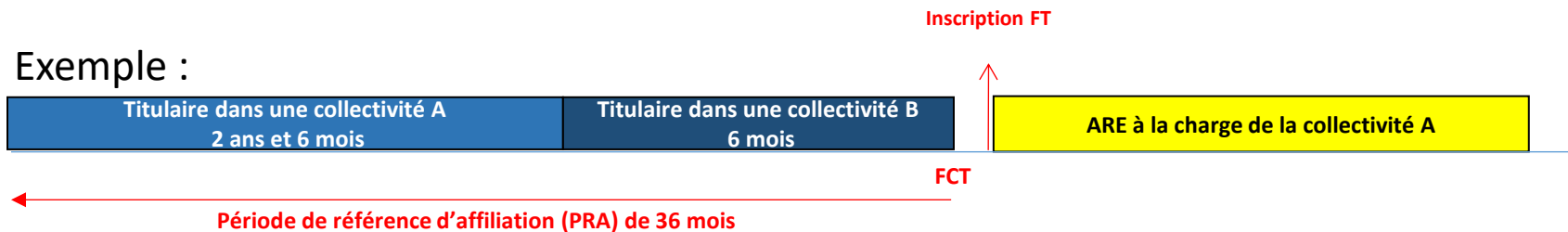


Les régimes d'assurance chômage

La coordination des régimes

- Si les **durées d'emplois sont identiques** dans les deux régimes, la charge de l'indemnisation incombe au régime dont relève le dernier employeur.
- Si la charge de l'indemnisation relève du secteur public, et en **cas de pluralité d'emplois relevant du «Secteur Public»**, elle incombe à l'employeur pour lequel l'intéressé justifie de l'affiliation la plus longue.
- A égalité de durées d'emplois relevant du «Secteur Public», la charge de l'indemnisation incombe au dernier employeur.

Exemple :



Quelles sont les conditions d'ouverture de droits ?

Les sept conditions pour bénéficiaire de l'ARE



1. Être inscrit
comme
demandeur
d'emploi



2. Ne pas avoir
atteint l'âge légal
de départ à la
retraite



3. Avoir travaillé
au moins 130
jours ou 910
heures (6 mois)
au cours des 24
derniers mois ou
36 mois pour les
personnes de 55
ans et plus.



4. Être
involontairement
privé d'emploi



5. Être
physiquement
apte à travailler



6. Être à la
recherche
effective et
permanente d'un
emploi

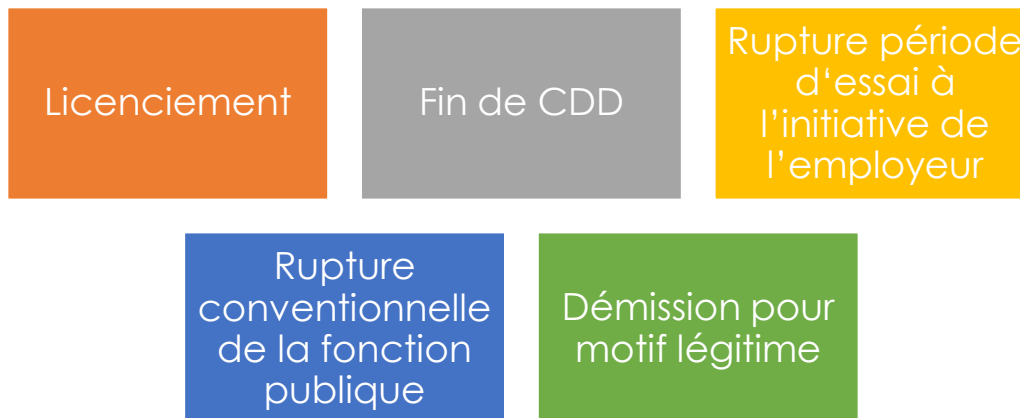


7. Résider sur un
territoire couvert
par l'Assurance
chômage

Quels sont les principaux cas de prise en charge par une collectivité territoriale ?

Être involontairement privé d'emploi

Exemple de cessations de contrat de travail à l'origine d'une privation involontaire :



La rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle permet à l'agent de percevoir des allocations chômage, peu importe qui est à l'initiative de cette rupture.

L'employeur public est alors redevable :

- De l'indemnité de rupture conventionnelle
- Des allocations chômage



La convention de rupture conventionnelle ne peut pas prévoir un renoncement aux allocations chômage car c'est un droit pour l'agent. Une telle clause ne produirait aucun effet.



La rupture conventionnelle

L'indemnité de rupture conventionnelle est déterminée entre un montant minimum et un montant maximum.

Lorsque les parties s'entendent sur un montant supérieur au minimum, la partie supérieure au montant minimum légal est considérée comme une indemnité supra-légale (ISL).

Cette part de l'indemnité a une influence sur le début de l'indemnisation.

En effet, un différé d'indemnisation spécifique est calculé à partir du montant d'ISL que l'on divise par 109,6 (valeur 2025).

Ce différé d'indemnisation spécifique s'articule avec les autres différends d'indemnisation :

- Délai d'attente de 7 jours
- Différé congés payés

La disponibilité

La disponibilité n'est pas une fin du « contrat de travail » mais une **suspension** de la relation contractuelle.



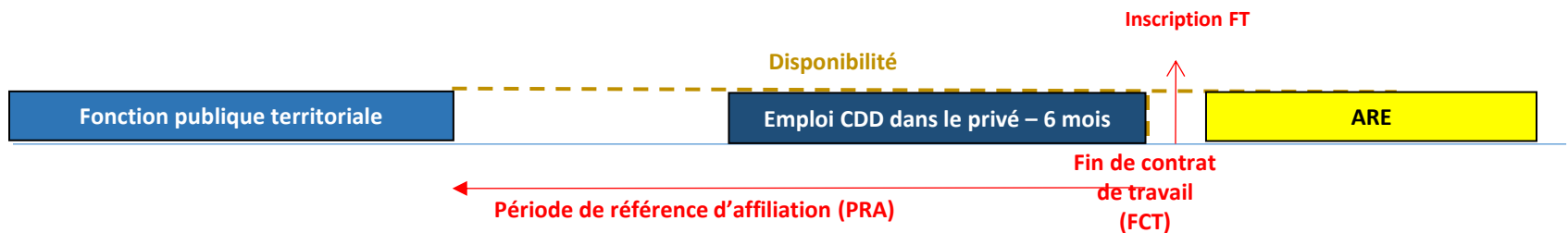
Ne pas réaliser d'attestation employeur aux agents en disponibilité

La disponibilité n'ouvre pas de droits aux ARE, mais l'agent pourra tout de même y prétendre dans certains cas.

La disponibilité

En cours de disponibilité sans demande de réintégration

L'agent travaille au moins 6 mois pendant sa disponibilité auprès d'un employeur affilié à France Travail, il pourra percevoir des ARE à la **charge de France Travail**.



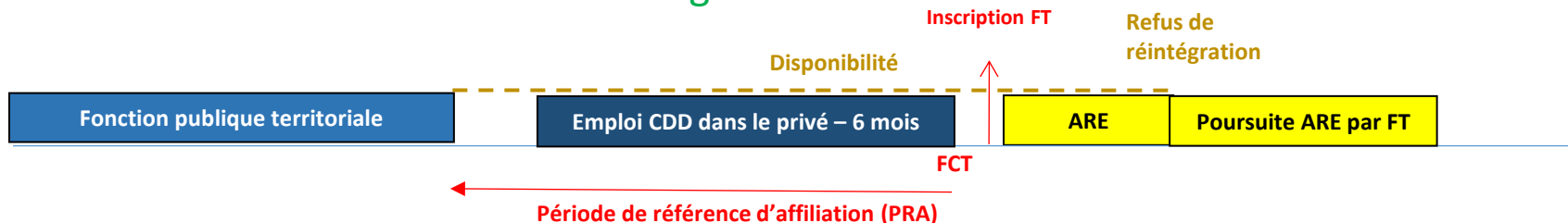
France travail demandera que l'employeur public fournisse une attestation de non réintégration.

La disponibilité

L'agent demande à réintégrer sa collectivité au terme de la disponibilité ou de manière anticipée, la collectivité refuse la réintégration faute de poste vacant

Le refus de réintégration est considéré comme une perte involontaire d'emploi, il peut ouvrir droit aux ARE, mais pas nécessairement à la charge de la collectivité, (*Conseil d'Etat, 20 juin 2018, n°408299*)

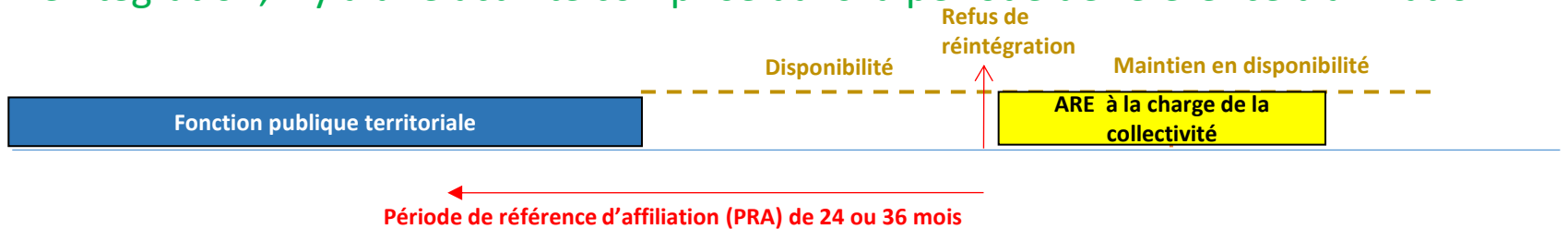
L'agent a travaillé pendant sa disponibilité et a des droits ouverts auprès de France travail au moment du refus de réintégration



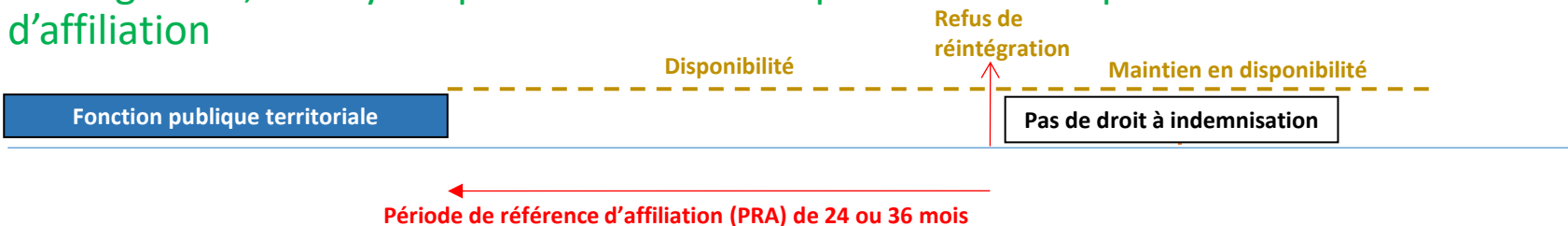
La disponibilité

L'agent demande à réintégrer sa collectivité au terme de la disponibilité ou de manière anticipée, la collectivité refuse la réintégration faute de poste vacant

L'agent n'a pas de droits ouverts auprès de France travail au moment du refus de réintégration, il y a une activité comprise dans la période de référence d'affiliation



L'agent n'a pas de droits ouverts auprès de France travail au moment du refus de réintégration, il n'y a pas d'activité comprise dans la période de référence d'affiliation



La retraite pour invalidité



L'agent inapte à ses fonctions, et même à toutes fonctions mis à la retraite d'office pour invalidité (agent CNRACL), peut s'inscrire comme demandeur d'emploi et bénéficier des ARE.

La condition d'aptitude physique n'est pas appréciée par l'ancien employeur public, un demandeur d'emploi peut être considéré comme inapte dans la Fonction Publique et apte à travailler dans le secteur privé.



Seule la mise à la retraite d'office constitue un cas de perte involontaire d'emploi pouvant ouvrir droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

L'agent qui sollicite lui-même son admission à la retraite anticipée pour invalidité ne peut être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi, et par conséquent, ne peut bénéficier de l'allocation chômage. (*Conseil d'Etat, 30 mars 2023, n°460907*).

Le licenciement pour inaptitude physique

Comme pour la retraite pour invalidité, l'agent du régime général licencié pour inaptitude physique même à tous les emplois et tous les cadres d'emplois peut s'inscrire en tant que demandeur d'emploi.

L'inaptitude totale et définitive déclarée dans le secteur public n'empêche pas l'agent d'être considéré comme apte dans le secteur privé.

L'appréciation de l'aptitude physique du demandeur d'emploi ne relève pas de la compétence de l'employeur public en charge de l'indemnisation.

(Conseil d'État du 16 juin 2021 n°437800)

En cas d'incertitude ou de contestation, il appartient au Préfet du département de statuer sur l'aptitude physique de l'intéressé.



Le licenciement pour inaptitude physique

Dans les cas de retraite pour invalidité ou licenciement pour inaptitude physique, l'agent est souvent en arrêt maladie sur la totalité de la période de référence d'affiliation.

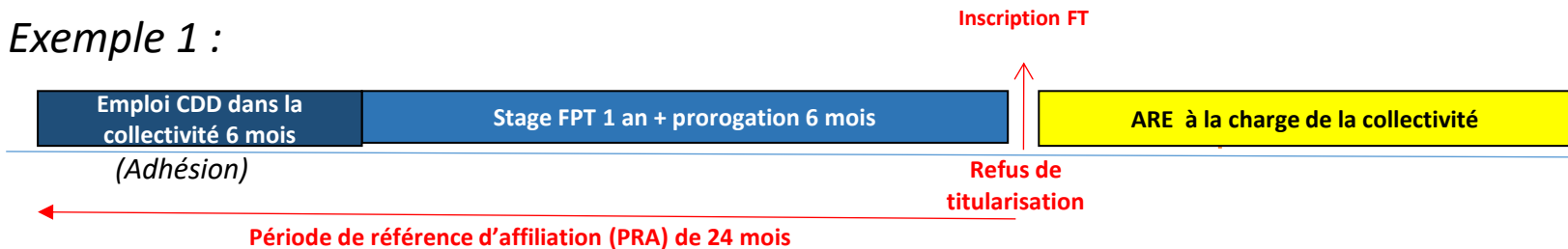
Dans cette hypothèse, l'ARE est calculée sur la base du dernier salaire mensuel « normal » connu. Il s'agit alors généralement de la rémunération perçue le mois qui précède le début de l'arrêt maladie.

Le refus de titularisation

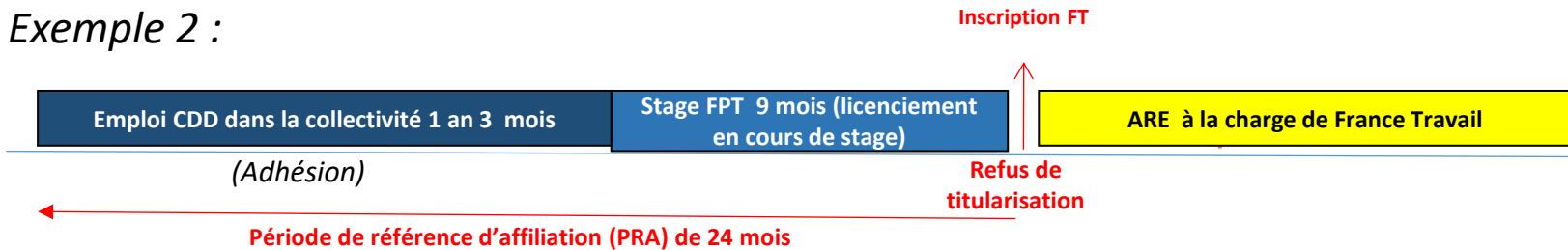
L'agent stagiaire peut être licencié en cours ou en fin de stage.

Cette perte involontaire d'emploi lui ouvre droit aux allocations chômage dont la charge dépend des périodes d'activité pendant la période de référence d'affiliation.

Exemple 1 :



Exemple 2 :



Le licenciement (autres motifs)

Le licenciement est considéré comme une perte involontaire d'emploi, peu importe le motif.

On peut notamment citer :

- Licenciement pour insuffisance professionnelle
- Révocation ou mise à la retraite d'office (sanctions disciplinaires)

La démission

Par principe la démission n'ouvre pas de droits aux allocations chômage, mais dans certains cas elle débouchera sur une indemnisation à la charge de la collectivité :

- La démission pour motif légitime
- La démission suivie d'une ouverture de droits (neutralisation)
- Le réexamen au terme de 121 jours



L'ouverture de droits en cas de démission pour suivre un projet professionnel n'est pas possible pour les agents publics

La démission

La démission pour motif légitime

Il y a une liste exhaustive de 17 cas, notamment :

- Mariage ou Pacs accompagné d'un changement de lieu de résidence dans les 2 mois
- Démission pour suivre son conjoint qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi salarié (ou non)
- Enfant handicapé admis dans une structure d'accueil hors du lieu de résidence
- Victime de violences conjugales, imposant un changement de résidence
- ...

La démission

La démission suivie d'une ouverture de droits

Lorsqu'un agent a, après une démission, retrouvé un autre emploi dont il a été involontairement privé, il a droit à une indemnisation au titre de l'assurance chômage dès lors qu'il a travaillé au moins 65 jours ou 455 heures dans ce dernier emploi. La charge de l'indemnisation incombe à l'employeur qui, dans la période de référence, a occupé l'agent pendant la période la plus longue.

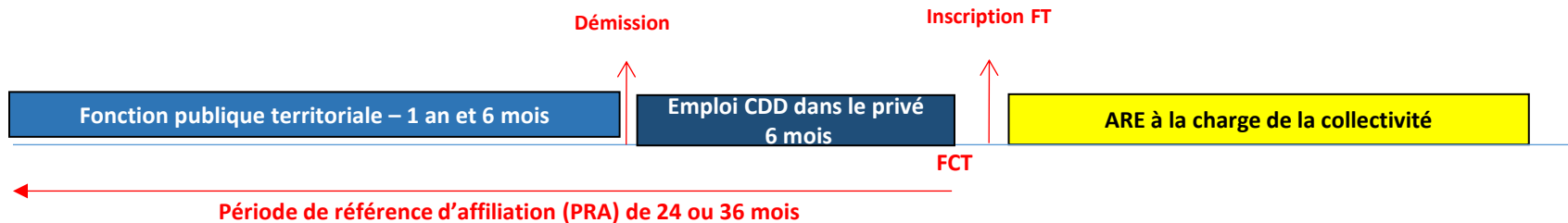


La démission

La démission suivie d'une ouverture de droits

La charge de l'indemnisation dépend des durées d'emploi auprès d'un employeur public en auto-assurance ou d'employeurs ayant adhéré à l'assurance chômage

L'agent a travaillé plus longtemps dans la collectivité qu'auprès d'un employeur privé au moment de sa dernière fin de contrat

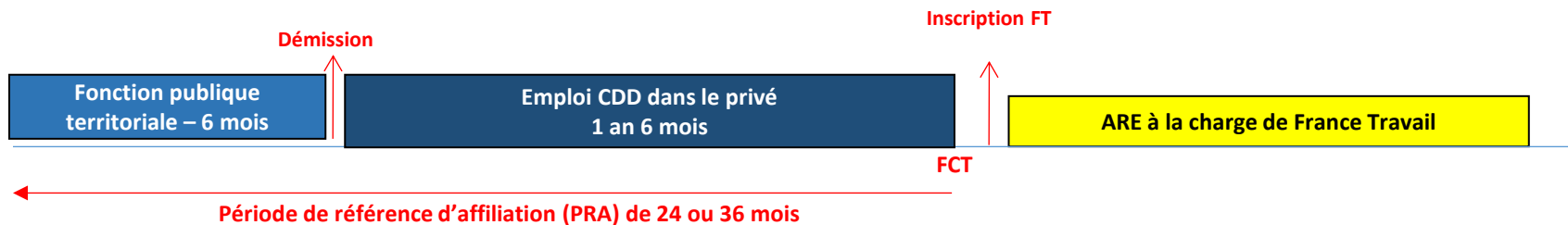


La démission

La démission suivie d'une ouverture de droits

La charge de l'indemnisation dépend des durées d'emploi auprès d'un employeur public en auto-assurance ou d'employeurs ayant adhéré à l'assurance chômage

L'agent a travaillé plus longtemps auprès d'un employeur privé au moment de sa dernière fin de contrat que dans la collectivité



La démission

Le réexamen au terme de 121 jours

L'agent démissionnaire peut demander à son ancien employeur public de réexaminer sa situation afin de bénéficier d'une ouverture de droits aux ARE après 121 jours.

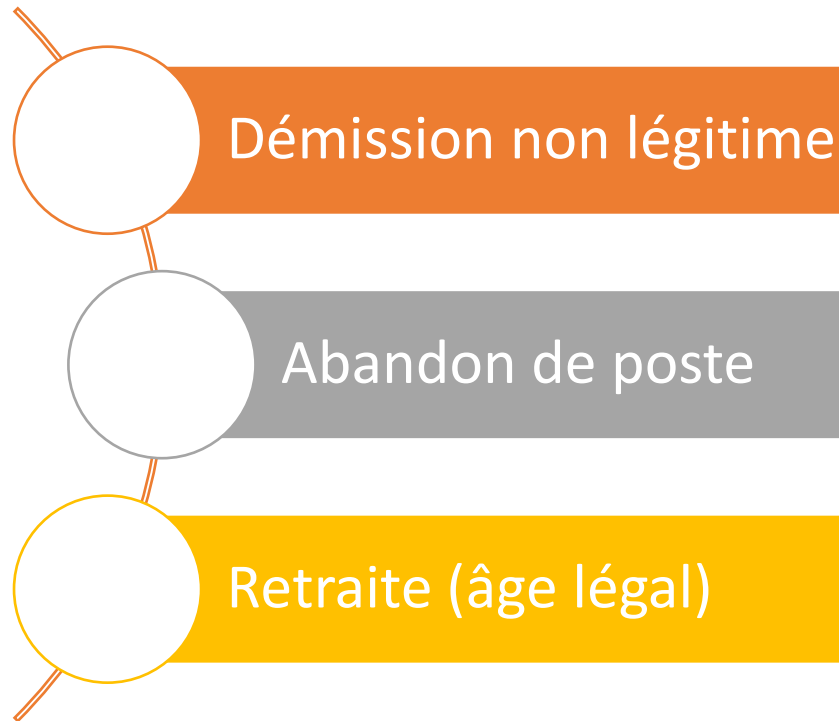
L'agent devra apporter des éléments attestant ses recherches actives d'emploi, ainsi que ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée et ses démarches pour entreprendre des actions de formation.

En cas de refus par la collectivité, elle peut être condamnée à indemniser son ancien agent (Conseil d'Etat du 5 juillet 2021, n°429191)



Quels motifs n'ouvrent pas droit aux allocations chômage ?

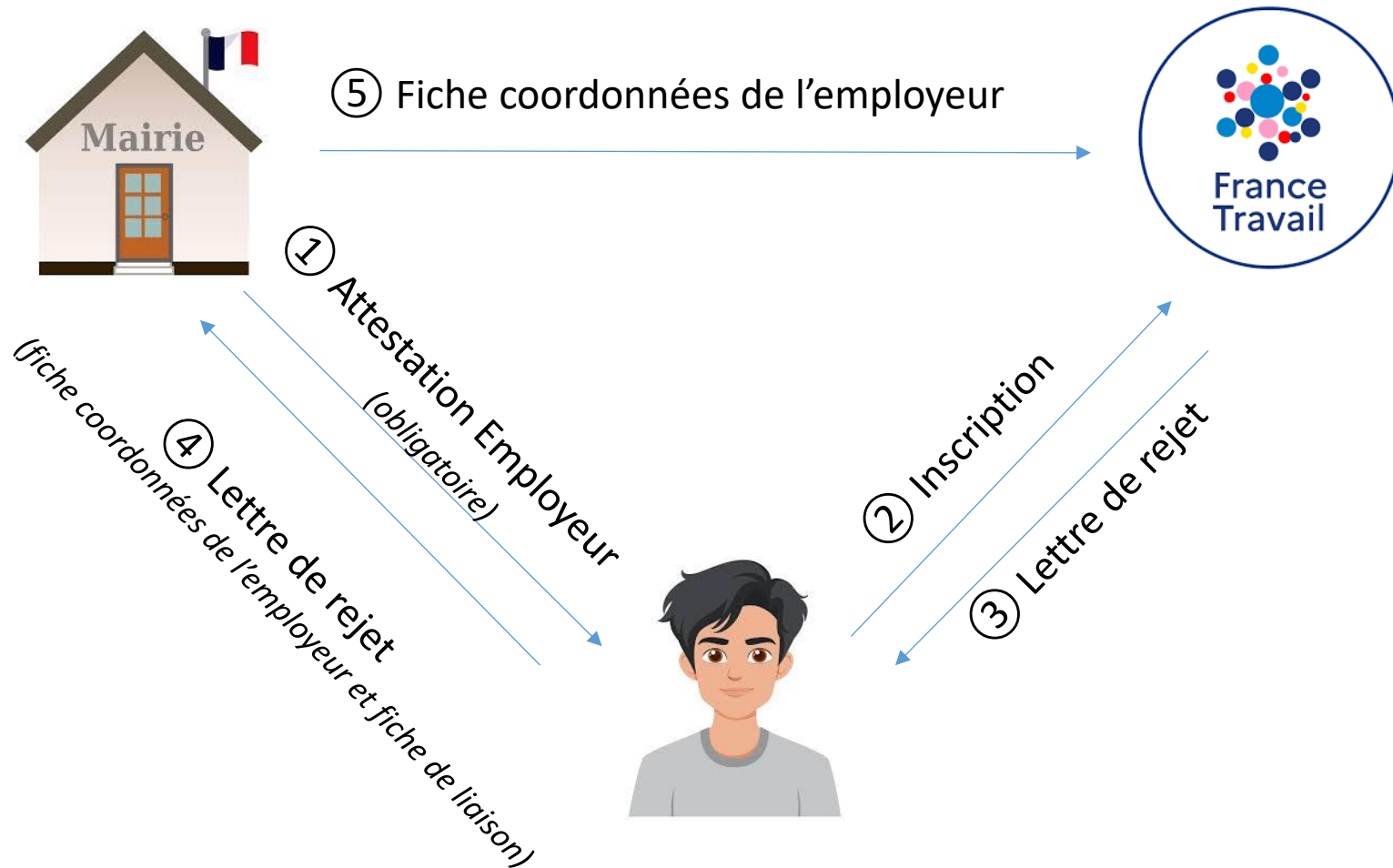
Les pertes volontaires d'emplois



Comment s'articulent les relations entre le demandeur d'emploi, France Travail et la collectivité ?

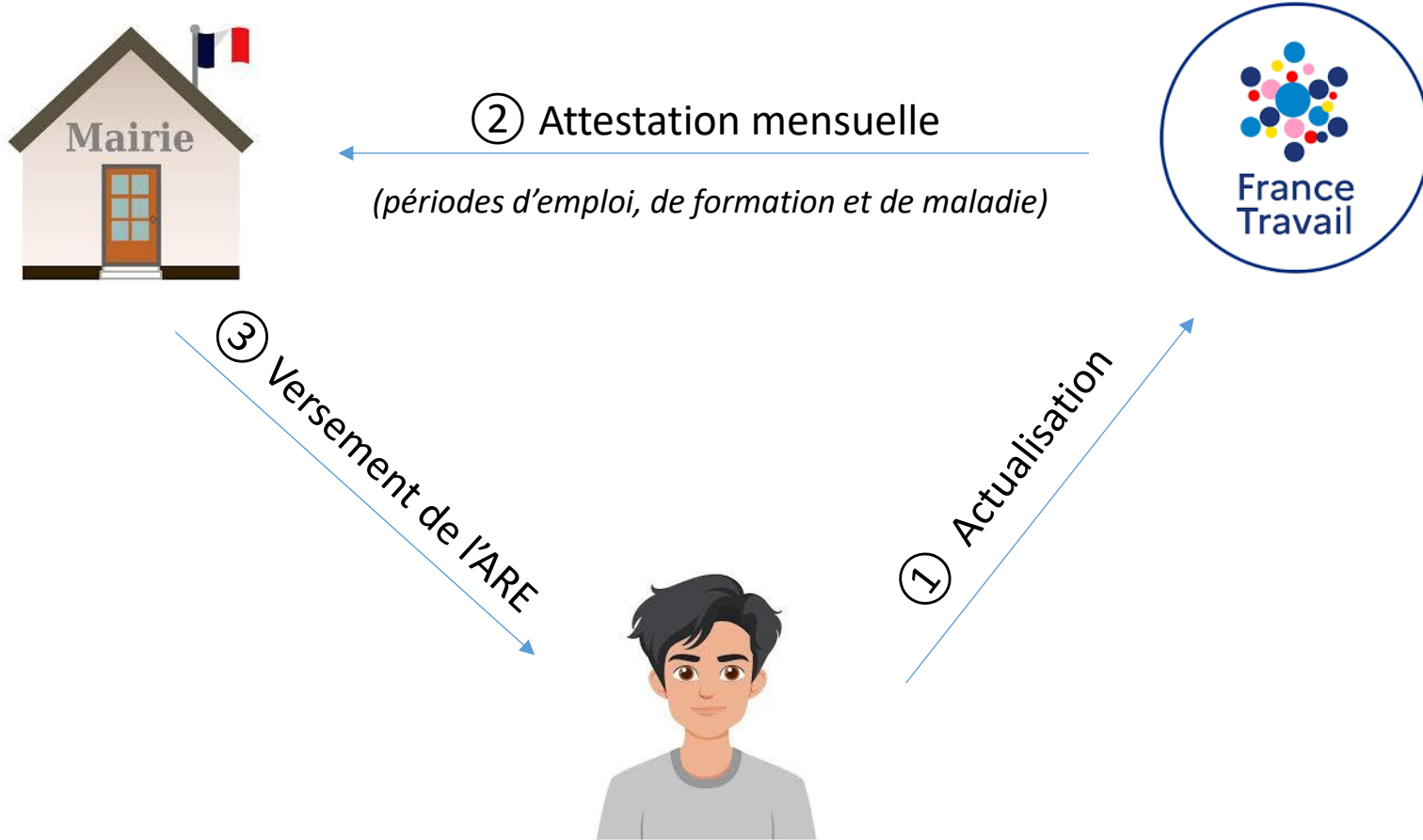
Les relations entre le demandeur d'emploi, France Travail et la collectivité

Le rejet de l'indemnisation par France Travail



Les relations entre le demandeur d'emploi, France Travail et la collectivité

L'indemnisation par la collectivité



Lettre de refus

Références à rappeler

numéro identifiant

numéro de dossier 967

numéro d'action 90

, le 17 avril 2025

Votre contact en direct

Objet : **Refus de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE)**
(A conserver)

Monsieur

Votre demande d'allocation au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi n'a pas pu recevoir une suite favorable car elle ne relève pas de la compétence de France Travail.

En effet, vous avez travaillé pour une durée plus longue chez un ou plusieurs employeurs relevant du secteur public que chez un ou plusieurs employeurs relevant du secteur privé.

Aussi, c'est à COMMUNE DE que revient la charge de vous indemniser*.

Nous vous invitons à présenter à cet employeur :

- cette notification,
- l'attestation jointe relative aux coordonnées de l'employeur compétent pour l'indemnisation : votre employeur devra nous retourner sans délai ce document afin que nous lui transmettions automatiquement vos déclarations mensuelles d'actualisation,
- la fiche de liaison jointe : votre employeur devra l'utiliser pour informer France Travail dans les cas visés.

Afin de lui permettre d'étudier vos droits, nous lui communiquons les éléments suivants :

- date d'inscription comme demandeur d'emploi : 20/02/2025
- date d'examen de la demande d'allocation : 20/02/2025
- date de fin de contrat retenue : 19/02/2025
- période de référence affiliation du 20/02/2023 au 19/02/2025
- durée d'emploi auprès d'employeur(s) affiliés à l'assurance chômage : 328 jours
- coefficient temps partiel appliqué : NON
- durée d'emploi auprès d'employeur(s) public(s) en auto-assurance : 364 jours
- coefficient temps partiel appliqué : NON
- date du dernier fait générateur de droit : 18/01/2014
- date du point de départ du dernier délai d'attente (7 jours) appliqué : 10/02/2014
- perception d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse : NON
- présence d'activité(s) conservée(s) : NON

Quel est le coût pour la collectivité ?

Le coût pour la collectivité

- Les modalités de calcul de l'ARE sont très complexes, les éléments proposés par la suite sont simplifiés.
- Le calcul porte a minima sur ces 3 étapes :

Déterminer le salaire journalier de référence (SJR)

Déterminer le montant de l'allocation de retour à l'emploi (ARE)

Déterminer la durée d'indemnisation

- Le coût pour la collectivité est obtenu en multipliant le montant de l'ARE par le nombre de jours à indemniser

Le coût pour la collectivité

Le **salairé journalier de référence (SJR)** correspond au quotient :

- ✓ du salairé de référence (montant total des salaires perçus au cours de la période de référence d'affiliation de 24 ou 36 mois)
- ✓ par le nombre de jours correspondant à la durée d'indemnisation, c'est-à-dire les jours travaillés et non travaillés sur la période de 24 mois (730 jours) ou 36 mois (1 095 jours).

- *Exemple : un agent de moins de 55 ans rémunéré 2 000€ bruts par mois pendant les 24 derniers mois.*

Salairé journalier de référence : 2 000 x 24 mois / 730 jours

= 48 000€ / 730

*= **65,75€***

Le coût pour la collectivité

L'allocation de retour à l'emploi (ARE) est ensuite déterminée en retenant le résultat le plus élevé de ces deux calculs :

✓ 40,4% du salaire journalier de référence + 13,11 €

ou

✓ 57% du salaire journalier de référence

Toutefois, le résultat ne peut pas être inférieur à 31,97€ (allocation minimum) ni supérieur à 75% du SJR

- *Exemple : Pour un SJR de 65,75€*
 - $(40,4\% \text{ de } 65,75\text{€}) + 13,11\text{€} = 39,67\text{€}$
 - $57\% \text{ de } 65,75\text{€} = 37,48\text{€}$
 - $75\% \text{ de } 65,75\text{€} = 49,31\text{€}$

*On retient donc un montant d'ARE de **39,67€***

Il n'y a aucune cotisation tant que l'ARE est inférieure à 60€.

Le coût pour la collectivité

La durée d'indemnisation est égale au nombre de jours calendaires entre le premier jour du premier contrat de travail identifié sur les 24 ou 36 derniers mois de travail et la date de fin de contrat de travail précédant la demande d'allocations.

La durée d'indemnisation est modulée selon la conjoncture économique. Elle est actuellement réduite de 25%.

On applique donc un coefficient de 0,75 à la durée maximum d'indemnisation de 24, 30 ou 36 mois selon l'âge du demandeur d'emploi.

- *Exemple : pour un allocataire de moins de 55 ans et une ARE de 39,67€*

*La durée d'indemnisation est de 730 jours x 0,75 = **548 jours***

*On peut enfin définir **le coût global** pour la collectivité :*

*548 jours x 39,67€ = **21 739,16€***



Quel est l'accompagnement du CDG35 ?

Mission de calcul de l'ARE



Moyens humains
et matériels

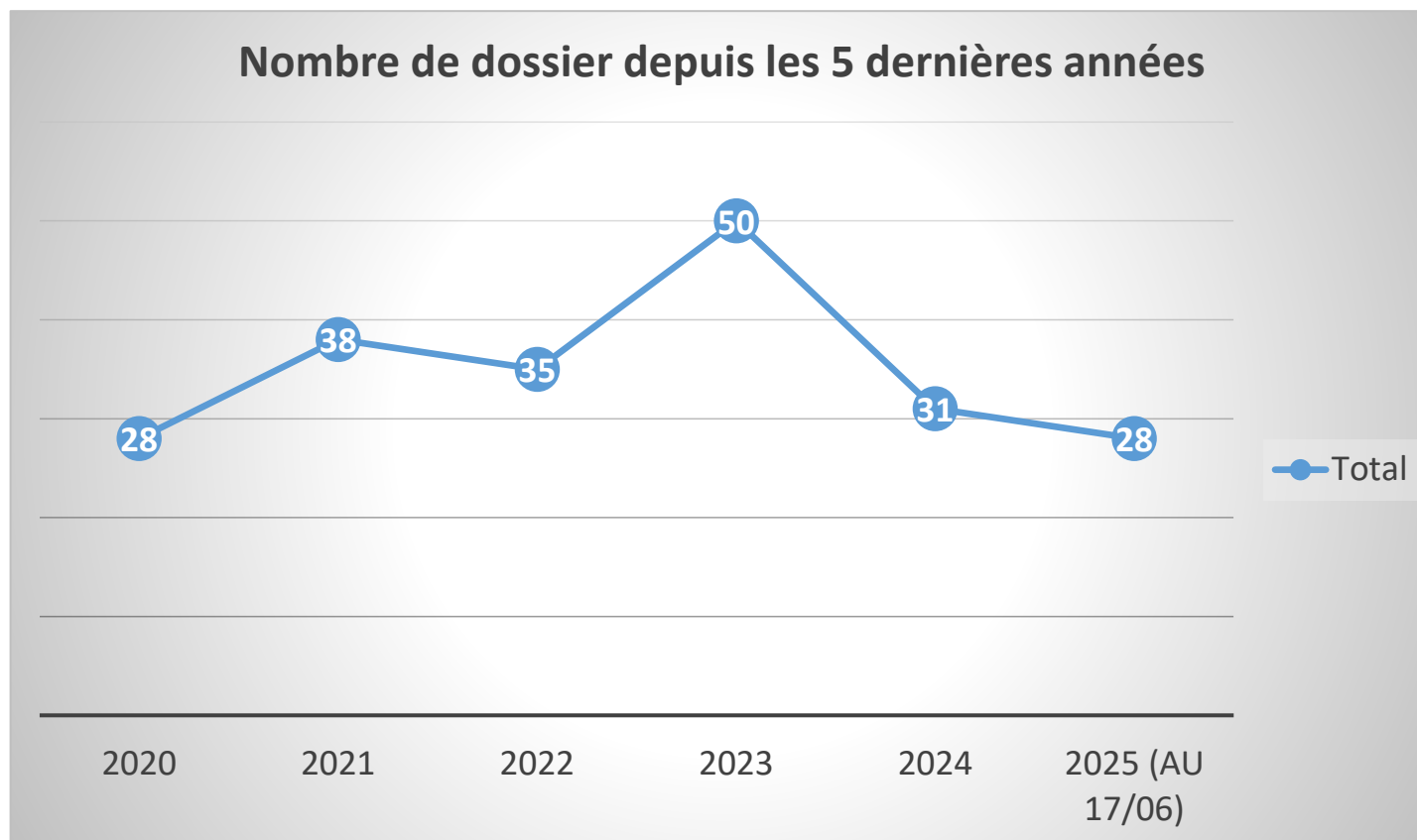


3 agents formés

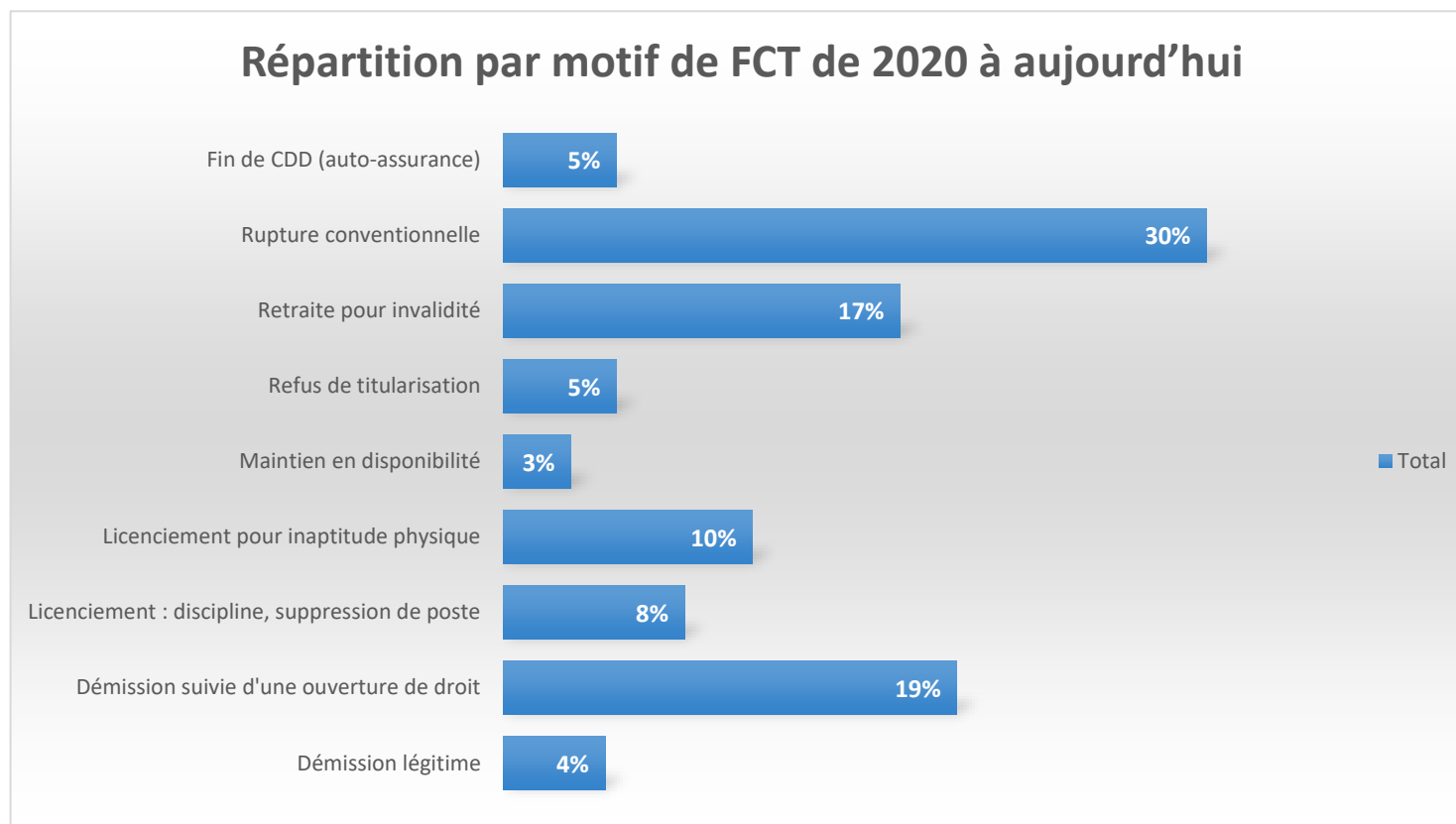


Un outil de gestion
dédié (Indeline)

Volume et statistiques



Volume et statistiques



Mission de calcul de l'ARE

Facturation de la mission (tarifs 2025) :

| Allocation de retour à l'emploi | Montant |
|---|---------|
| Collectivités affiliées obligatoirement ou volontairement | 375 € |
| Collectivités adhérentes (au socle commun) | 470 € |

Liens utiles

- [Guide de la DGAFP relatif à l'indemnisation du chômage dans la fonction publique civile](#)
- [Accueil | Unédic.org](#)
- [Allocation d'aide au retour à l'emploi \(ARE\) | Unédic.org](#)
- [France Travail Pro - La réponse aux questions des entreprises](#)
- [L'attestation employeur destinée à France Travail | France Travail](#)

Merci pour votre attention

Vos gestionnaires statuts et rémunération reste à votre disposition pour étudier vos situations individuelles.

Erwan DE BAETS - erwan.debaets@cdg35.fr

Aline DELOBELLE - aline.delobelle@cdg35.fr

Jéromine FERREIRA - jeromine.ferreira@cdg35.fr